

ARRET N° 07-003/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête, en date du 19 décembre 2007 enregistrée au secrétariat Général de la Cour le 22 février 2007 sous le numéro 33, par laquelle Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale Chargé des Relations avec les Institutions de l'Union et des îles Autonomes de l'île de Moili, demande à la Cour de constater la non-conformité à l'article 44 de la loi n°07-001/AU portant loi électorale sur la nomination de Monsieur Ali Mouhibaca comme membre de la SNAP/CENI.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi Organique n°05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant demande l'annulation de la nomination de Monsieur Ali Mouhibaca en qualité de membre de la SNAP/CNEC ;

Considérant que l'article 28 de la Loi organique N°01-004/AU portant l'organisation et aux compétences de la Cour Constitution stipule que : « la requête est datée. Elle indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens » ;

Considérant que le recours est daté du 19 décembre 2007 ;

Que dès lors la date susvisée est erronée ;

Considérant que le requérant prétend que Monsieur Ali Mouhibaca ne répond pas aux critères de nomination des membres de la CENI et ce en vertu de l'article 44 de la électorale, mais sans en apporter la preuve de ses allégations ;

Q'en conséquence le recours de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale Chargé des Relations avec les Institutions de l'Union et des îles Autonomes de l'île de Moili est irrecevable pour vice de forme.

ARRETE

Article 1 : Le recours de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale Chargé des Relations avec les Institutions de l'Union et des îles Autonomes de l'île de Moili est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, et publié au journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le premier mars deux mil sept,



Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale


BINTY MADY
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président


ABDALLAH AHMED SOURETTE
LE PRESIDENT